

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 30 JAN 2021

DECRET N° 21-005/PR

Portant promulgation de la loi N°20-034/AU du 29 décembre 2020, portant révision de la loi N°94-035/AF, relative à l'orientation de l'Education.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum, le 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°20-034/AU, portant révision de la loi N°94-035/AF, relative à l'orientation de l'Education, adoptée le 12 décembre 2020, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« TITRE I

PRINCIPES FONDAMENTAUX.

Titre I : Principes généraux de l'éducation.

Chapitre 1. Le droit à l'éducation.

Article 1^{er} : La présente loi qui révisé la « loi N° 94-035/AF Portant orientation sur l'éducation » détermine les principes fondamentaux qui régissent le Système Educatif en Union des Comores.

On entend par Système Educatif l'ensemble constitué par les instances d'initiative et de conception, les structures de planification, de production, de gestion et de contrôle, ainsi que les établissements publics et privés d'enseignement et de formation œuvrant à la transmission du savoir, du savoir-faire et du savoir être.



Article 2 : L'éducation parentale désigne l'éducation que les deux parents, les familles ou les tuteurs légaux donnent à leurs enfants et qui permet à ces derniers de bien s'intégrer dans la société et de s'approprier les acquis du système éducatif.

L'éducation parentale comprend les mesures prises par l'État afin de la promouvoir, soit en donnant plus de temps aux parents pour éduquer leurs enfants, soit en leur proposant une initiation ou une formation à l'accompagnement des enfants

Elle figure pendant la durée de la vie scolaire et étudiante de l'enfant.

Article 3 : Le système éducatif garantit une éducation universelle, inclusive, de qualité, équitable ainsi que l'égalité des chances offerte aux Comores.

Il offre une éducation qui met l'accent sur les valeurs socioculturelles et religieuses comoriennes tout en s'ouvrant au monde et à l'apprentissage de la culture et la civilisation arabo musulman et africaine.

Il promeut les valeurs d'unité nationale, de citoyenneté et de solidarité tout en s'appropriant des connaissances relatives à l'acquisition des repères culturels, le respect de l'environnement ainsi que la construction d'un jugement et de l'esprit critique.

Article 4 : La scolarité obligatoire est comprise entre 3 et 16 ans. A cet âge, chaque élève doit avoir acquis un socle commun de connaissances et de compétences que le Ministère de l'Éducation Nationale mettra en place.

L'éducation de base couvre le socle commun de connaissances et de compétences devant être acquis entre le préélémentaire et le premier cycle du secondaire.

Le droit à l'éducation implique une obligation pour les parents d'inscrire leurs enfants à l'école et de les y maintenir au moins jusqu'au terme de la scolarité obligatoire.

Article 5 : Les institutions à vocation éducatives sont garantes du respect des droits humains ainsi que de l'intégrité physique et morale.

Les châtiments corporels, les sévices moraux, les harcèlements, et toutes autres formes de violences sont interdits dans les institutions à vocation éducatives et sont sanctionnés par des mesures administratives et/ou de poursuites judiciaires.

Article 6 : La scolarité est organisée en cycles comme suit :

L'éducation préélémentaire comporte un cycle de trois (3) années :

-2 années d'initiation et de familiarisation aux valeurs culturelles et de la religion musulmane

-Une année de préparation et d'intégration à l'éducation élémentaire

L'éducation élémentaire comporte trois sous cycles d'une et de deux années :

le cours préparatoire (CP) en une année, le cours élémentaire (CE) en deux années et le cours moyen (CM) en deux années ;



L'enseignement secondaire du 1^{er} cycle comporte deux sous-cycles de deux années chacun : le sous-cycle d'observation (classes de 6^{ème} et 5^{ème}) et le sous-cycle d'orientation ; (classes de 4^{ème} et 3^{ème})

L'enseignement secondaire du 2^{ème} cycle comporte deux sous-cycles : un sous-cycle d'une année d'enseignement général et de détermination et un sous-cycle terminal d'enseignements différenciés de deux années ;

L'enseignement technique et professionnel

Il comporte deux cycles

Un cycle de formation initiale composé de trois sous cycles :

Un sous cycle d'initiation de plus de 4 années

Un sous cycle terminale et de spécialisation de trois années et un sous cycle supérieur de deux ou à trois années.

Un cycle de formation continue à durée variable

L'enseignement supérieur comporte 3 cycles : un 1^{er} cycle de deux ou 3 années ; un 2^{ème} cycle de master de 2 années et un 3^{ème} cycle de doctorat de 3 années.

Titre II : Les niveaux et domaine de l'éducation et de la recherche.

Sous-titre I : Les niveaux d'enseignements.

Chapitre 1 : L'éducation préélémentaire.

Article 7 : Tout enfant âgé de 3 à 5 ans a droit à une éducation préélémentaire répondant aux besoins fondamentaux de l'éducation, et du développement psychomoteur, complétée par l'éducation familiale et sociale lui permettant d'acquérir les instruments fondamentaux de la connaissance ainsi que des capacités d'auto apprentissage.

Article 8 : L'éducation préélémentaire a pour finalité :

1. L'acquisition des premiers éléments de la religion musulmane, l'initiation à la lecture du coran et la socialisation ;
2. Le développement des premiers apprentissages affectifs, cognitifs et moteurs ;
3. L'épanouissement de la personnalité et l'éveil du sens esthétique chez les enfants ;
4. La création chez les enfants de bonnes habitudes par l'entraînement à la vie en collectivité ;
5. La familiarisation avec la langue nationale, le *Shikomori* ;
6. L'ancrage des enfants dans la langue nationale, les langues officielles et les valeurs culturelles nationales.

Le *Shikomori* est la langue d'enseignement.



Article 9 : Afin d'asseoir les apprentissages sur une bonne connaissance du milieu, l'enseignement des classes préélémentaires s'appuie sur la culture et la tradition comorienne et prépare l'enfant à intégrer l'éducation élémentaire

Chapitre 2 : L'éducation élémentaire

Article 10 : A l'issue de trois années d'éducation préélémentaire, les enfants intègrent la première année d'éducation élémentaire.

Article 11 : L'éducation élémentaire a pour finalités principales :

7. D'assurer l'acquisition des éléments fondamentaux de la connaissance ;
8. Préparer l'enfant à la poursuite de sa scolarité dans l'enseignement secondaire du premier cycle général, technique ou professionnel ;

Article 12: La fin du cycle élémentaire est sanctionnée par une évaluation dont les modalités sont fixées par un texte réglementaire.

A l'issue de cette évaluation, les élèves admis sont inscrits en première année dans des établissements d'enseignement secondaire du 1^{er} cycle.

Il leur est délivré un certificat de fin d'études élémentaires.

Chapitre 3 : L'enseignement secondaire du premier et du second cycle

Section 1 : L'enseignement du Premier cycle

Article 13 : Le premier cycle du secondaire qui englobe les classes de la 6^{ème} à la 3^{ème} est organisé dans des filières d'enseignement et de formation.

Article 14 : L'enseignement secondaire du premier cycle a pour finalité de:

1. Permettre aux élèves de développer des compétences dans les différentes disciplines et dans les parcours transversaux ;
2. Permettre l'acquisition des savoirs fondamentaux et des compétences essentielles nécessaires à la poursuite de leur scolarité dans l'enseignement secondaire du second cycle général, technique et professionnel.

Article 15 : La formation donnée dans l'enseignement du premier cycle permet l'approfondissement des connaissances et des compétences acquises à l'école élémentaire. Elle doit rendre les élèves capables de poursuivre leur formation, dans l'enseignement général, professionnel ou technique.

Article 16: La fin du premier cycle secondaire est sanctionnée par une évaluation de fin de cycle dont les modalités sont fixées par un texte réglementaire.

A l'issue de cette évaluation il leur est délivré un brevet de fin de premier cycle
Les modalités de passage en seconde (générale, professionnelle et technique) sont définies par un texte réglementaire.

Les élèves admis sont inscrits en première année du 2^{ème} cycle dans un établissement d'enseignement du second cycle.



Section 2 : L'enseignement du Second cycle

Article 17 : La formation donnée dans l'enseignement du second cycle permet l'approfondissement des connaissances et des compétences acquises à l'enseignement du premier cycle. Elle doit rendre les élèves capables de poursuivre leur formation, dans l'enseignement supérieur général, technique ou professionnel.

Article 18 : La scolarité dans les lycées y a lieu en trois ans : la seconde, la première et la terminale générale, technique et professionnelle. Les filières seront définies par un arrêté ministériel.

Article 19 : L'enseignement secondaire du second cycle a pour finalité :

9. Accueillir à l'issue du collège, les élèves voulant poursuivre leur scolarité dans un lycée d'enseignement général, technologique et/ou dans un lycée professionnel.
10. Elaborer un projet d'établissement, qui lui permet d'avoir une politique particulière en fonction de son public scolaire, de prendre des initiatives et d'accroître leur autonomie en matière pédagogique et éducative.

Article 20 : La fin des études du secondaire second cycle est sanctionnée par une évaluation de fin d'étude secondaire.

Il est délivré aux lauréats un diplôme, le baccalauréat général, technique et/ ou professionnel qui leur permet de poursuivre des études post-baccalauréat.

Chapitre 4 : L'éducation post BAC et Universitaire.

Article 21 : L'enseignement supérieur et la recherche sont sous la tutelle du Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 22 : L'enseignement supérieur et la recherche visent à former les agents de développement dont l'Union des Comores a besoin.

L'enseignement supérieur fournit au pays les cadres qualifiés qui doivent jouer un rôle significatif dans la création, l'innovation, le développement de la pensée et de la science universelle

Article 23 : L'enseignement supérieur a pour missions :

- La formation initiale et continue des personnels de haut niveau ou cadres intermédiaires, scientifiquement et techniquement qualifiés, adaptés au contexte comorien et au monde contemporain, conscients de leur responsabilité vis à vis de leur population. Cette formation vise à faire acquérir aux étudiants les connaissances et méthodes d'investigation les plus avancées dans toutes les disciplines de la science, de la technique, de la technologie et de la culture et de les faire participer au développement des connaissances et à la création de nouvelles méthodes d'investigation ;

- Le Développement de la recherche dans toutes les disciplines de la science, de la technique, de la technologie et de la culture ;



- La Mobilisation de l'ensemble des ressources au service du développement économique et socioculturel en Union des Comores, et leur contribution à la résolution des problèmes nationaux et internationaux ;
- La Formation d'une identité culturelle, religieuse et d'une conscience nationale, africaine et mondiale ;
- Le Développement de la coopération internationale culturelle et universitaire.

Article 24: L'enseignement supérieur est aussi chargé :

- De travailler avec les praticiens en vue de valoriser les savoirs traditionnels, de soutenir et coordonner les initiatives propres à contribuer au progrès scientifique ou à accroître la productivité du travail ;
- D'élaborer, de critiquer et de diffuser les nouvelles connaissances en se constituant comme lieu d'interaction et de coopération entre le monde du travail et les centres de décisions économiques, administratifs et scientifiques ;
- D'étudier et d'élaborer des stratégies de développement endogène en participant notamment à l'élaboration, l'application et l'évaluation des plans de développement ;
- D'instituer des modèles d'enseignement, de recherche et de formation qui lient la théorie à la pratique dans le cadre de rapports équilibrés entre la réflexion et l'action conformément aux dispositions de la loi portant Orientation et Organisation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en Union des Comores ;

Article 25 : Les enseignements supérieurs sont dispensés dans des institutions ou établissements d'enseignement supérieur publiques ou privées en Union des Comores ou à l'étranger.

Article 26 : L'enseignement supérieur offre des formations courtes (deux ou trois ans) sanctionnées par un diplôme d'enseignement général ou professionnel (BTS, DUT, licence, et des formations longues sanctionnées par un diplôme de (master, ingénieur, doctorat, HDR) ou équivalent dans des domaines jugés prioritaires pour le développement du pays.

Article 27 : L'octroi d'une bourse d'étude a pour but d'encourager le requérant à poursuivre ses études par une aide financière directe.

Les bourses sont attribuées par mérite aux postulants ne disposant pas de ressources financières suffisantes pour subvenir seul, aux frais d'études.

Les bourses ou des allocations d'études et de recherche sont octroyées aux étudiants et aux personnels de l'éducation en fonction du mérite des postulants, des besoins et des ressources du pays. Une commission de bourses composée par deux représentants du Ministère de l'Éducation Nationale, un représentant de la présidence de l'Union des Comores, de l'Assemblée nationale, du Ministère des finances et du Ministère des affaires étrangères. La commission des bourses sera présidée par le Ministre de l'Éducation Nationale.



Un arrêté du Ministère de l'Éducation Nationale précisera les modalités de la mise en application du présent article:

Sous-titre II : Les établissements d'enseignements.

Chapitre 1 : Les établissements publics.

Article 28 : L'enseignement est dispensé dans les établissements publics d'éducation, d'enseignement et de formation ci-après : l'école préscolaire, l'école primaire, le collège, le lycée, l'institut, l'école supérieure, l'université et ses composantes et les centres de formation. Les institutions publiques ont un statut d'établissements publics d'enseignement.

Article 29 : La création et la suppression d'école préélémentaire, primaire, de collège, de lycée et de centre de formation de niveau secondaire sont prononcées par le Ministre de l'Éducation Nationale.

Les instituts, les écoles d'enseignement supérieurs de formation, les universités et leurs composantes, (les départements, les facultés, l'école doctorale, les laboratoires de recherche de l'université) sont créés ou supprimés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 30 : Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics d'éducation, d'enseignement et de formation sont déterminées par voie réglementaire.

Article 31 : Les établissements scolaires et universitaires sont gérés par une équipe administrative et pédagogique dont la composition et les missions sont fixées par voie réglementaire.

Article 32 : Des classes d'adaptation sont ouvertes dans certains établissements scolaires pour prendre en charge les élèves en difficulté ou accusant des retards importants.

Les modalités d'ouverture des classes d'adaptation sont fixées par le Ministre de l'Éducation Nationale conformément aux stratégies nationales

Chapitre 2 : Les établissements privés.

Article 33 : L'ouverture des établissements privés d'éducation, d'enseignement ou de formation préélémentaire, primaires, secondaires et post-baccalauréat est subordonnée à l'agrément du Ministre de l'Éducation Nationale et de l'enseignement supérieur, renouvelable tous les trois ans, conformément à un cahier de charge et des conditions fixées par voie réglementaire.



Article 34 : La faculté d'ouvrir un établissement privé d'éducation, d'enseignement ou de formation est reconnue à toute personne physique ou morale et de doit privé de nationalité comorienne répondant aux conditions fixées par la loi et dans le respect de la carte scolaire.

Le directeur d'un établissement privé d'éducation et d'enseignement ou de formation doit être libre de tout autre contrat de travail et posséder les autorisations de travail requises.

Les conditions d'ouverture et de gestion d'un établissement scolaire ou de formations privées par un étranger seront fixées par voie réglementaire.

Les établissements scolaires publics ne sauraient faire l'objet de privatisation sous quelque motif que ce soit.

Article 35: Les établissements privés d'éducation, d'enseignement ou de formation sont tenus d'appliquer les programmes d'enseignement ou de formation officiels arrêtés par le Ministre de l'Éducation Nationale.

Toute autre activité éducative ou pédagogique que les établissements se proposent de dispenser en sus de celle prévue par les programmes officiels, est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente et aux dispositions de la présente loi.

Article 36 : Les directeurs ainsi que les personnels d'enseignement, d'administration, d'encadrement et d'éducation exerçant dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement ou de formation doivent répondre au moins aux mêmes exigences que leurs homologues exerçant dans les établissements publics d'éducation et d'enseignement ou de formation, ils en bénéficient au moins des mêmes droits que leurs homologues du public.

Article 37: Les fondateurs et les directeurs d'établissements privés d'éducation, d'enseignement ou de formation contrevenant aux dispositions légales de la présente loi sont sanctionnés par des mesures administratives et/ou des poursuites judiciaires.

Article 38: L'organisation administrative et pédagogique des établissements privés d'éducation, d'enseignement et de formation doit être conforme aux textes réglementaires du système éducatif en vigueur.

Les élèves des établissements privés d'éducation et d'enseignement ou de formation sont évalués, au même titre et dans les mêmes conditions que leurs homologues scolarisés dans les établissements publics d'éducation et d'enseignement ou de formation.

Article 39 : Des transferts d'élèves peuvent être effectués d'un établissement privé d'éducation et d'enseignement ou de formation vers un établissement public et d'un établissement public vers un établissement privé d'éducation et d'enseignement, selon des dispositions fixées par le Ministre de l'Éducation Nationale.



Article 40: Le Ministère de l'Éducation Nationale exerce le contrôle pédagogique et administratif sur les établissements privés d'éducation et d'enseignement ou formation de la même manière qu'il l'exerce sur les établissements publics.

Chapitre 3 : Du Ministère de l'Éducation Nationale.

Article 41 : Le Ministère de l'Éducation Nationale est responsable, en matière d'éducation et de formation de :

11. L'organisation d'inspection de l'éducation nationale.
 12. L'élaboration des programmes éducatifs ;
 13. La définition des normes scolaires et universitaire ;
- La planification, l'organisation, le développement, la régulation et l'orientation selon les besoins de la vie et les priorités de la nation ;
 - la construction, l'extension des infrastructures scolaires, l'éclairage, l'internet, les équipements d'entretien et de maintenance ;
 - l'octroi des fournitures scolaires, les matériels et pédagogiques, d'hygiène,
 - le recrutement de tous les personnels nécessaires de l'éducation nationale ayant les compétences requises
 - La gestion des établissements et des personnels de l'Enseignement Supérieur et des structures de Recherche

Article 42 : Le Ministère de l'Éducation Nationale, en concertation avec l'autorité insulaire en charge de l'éducation est responsable de la gestion des établissements scolaires et des personnels préélémentaire, élémentaire et secondaire.

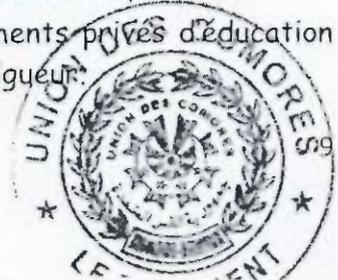
Article 43 : L'enseignement général constitue la voie académique de la formation.

Il a pour missions, outre la poursuite des objectifs généraux de l'enseignement :

14. De former, de consolider et d'approfondir les connaissances acquises dans les différents cycles et champs disciplinaires ;
15. De développer les méthodes, les capacités de travail personnel, le travail en équipe et de cultiver les facultés d'analyse, de synthèse, de raisonnement, de jugement, de communication et de prise de responsabilité ;
16. D'offrir des parcours diversifiés permettant la spécialisation progressive dans les différentes filières en rapport avec les choix et les aptitudes des élèves ;
17. De préparer les élèves à la poursuite d'études ou de formations supérieures.

Article 44: L'enseignement général, est dispensé dans les écoles préélémentaires, primaires, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur.

L'enseignement général peut être dispensé dans des établissements privés d'éducation et d'enseignement agréés, créés conformément aux textes en vigueur.



Article 45 : Tous les établissements techniques et professionnels sont placés sous la tutelle du Ministère de l'Éducation Nationale qui fixe les objectifs et la politique sectorielle en liaison avec le ministère en charge de l'emploi et de l'insertion professionnelle et les opérateurs économiques des départements techniquement compétents.

Chapitre 2 : L'enseignement technique et professionnel.

Article 46 : La formation professionnelle et technique prépare les apprenants à entrer dans la vie active en leurs faisant acquérir les connaissances, les aptitudes et les compétences nécessaires à la maîtrise et à l'exercice d'un métier déterminé.

Les formes, les contenus et les objectifs de la formation technique et professionnelle varient selon les exigences propres aux différents métiers et sont modulés selon les besoins nationaux.

Article 47: L'accès des jeunes apprentis du système Informel à des formations techniques et professionnelles sera favorisé par la mise en œuvre d'une politique systématique d'équivalence et de certification par le Ministère de l'Éducation Nationale par le biais d'une structure de validation des acquis ou de faire valoir leurs droits en entreprise.

Un décret précisera les conditions de cette validation des acquis des apprentis.

Article 48 : Un département d'orientation est créé au sein du Ministère de l'Éducation Nationale par un décret.

Son rôle est de faciliter l'accès des élèves aux établissements qui dispensent un enseignement professionnel et technique pour l'obtention d'un :

18. Certificat d'Aptitude Professionnel CAP -Niveau de base de 5^{ème}
19. Brevet d'Étude Professionnel BEP Niveau 2 équivalent à la 3^{ème}
20. Baccalauréat Technique ou Professionnel Niveau 3 (terminale)
21. Diplôme de formation technique et professionnelle d'enseignement supérieur.

Article 49: L'alphabétisation et l'enseignement non formel sont des techniques d'acquisition de l'éducation et de la formation professionnelle dans un cadre non scolaire. Ils s'adressent aux jeunes et aux adultes.

Article 50: L'alphabétisation et l'enseignement non formel ont pour but de lutter contre la précarité, pour pouvoir former, informer et faire acquérir des compétences nécessaires au développement, à la cohésion sociale et à l'insertion socioprofessionnelle.

Article 51: Chaque citoyen, dans le besoin a le droit de bénéficier d'un programme d'alphabétisation dans une des langues officielles de l'Union des Comores, le Shikomori, l'arabe ou le français.



Article 52: L'alphabétisation et L'enseignement non formel sont assurés dans :

- Les centres d'alphabétisation et de formation des adultes ;
- Les écoles coraniques ;
- Les centres de promotion de langues ;
- Les structures locales, associatives et culturelles.

Chapitre 3 : L'Alphabétisation et L'enseignement non formel.

Article 53: Les modalités d'accès, les contenus et les certifications sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'Education Nationale.

Article 54: Le Ministère de l'éducation nationale veille à l'adoption et à la mise en œuvre de la politique nationale de l'alphabétisation et de l'Enseignement non formel. Il encourage les initiatives publiques, privées et communautaires qui contribuent à l'alphabétisation des adultes et des jeunes non scolarisés ou en décrochage scolaire.

Sous-titre IV : La vie scolaire, périscolaires et les activités extrascolaires.

Article 55: Les établissements scolaires et universitaires peuvent organiser des activités et des échanges entre eux et avec leur environnement économique, culturel et social dans le respect des principes généraux de l'éducation.

Article 56: Il est loisible aux chefs d'établissements d'instituer des coopératives scolaires en fonction des moyens dont ils disposent.

La coopérative scolaire est un regroupement d'élèves et/ou étudiants qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale détermine les modalités de création et de fonctionnement des coopératives.

Article 57: Des bourses pourraient être accordées aux élèves, étudiants (es) et/ou professionnels (les) selon des critères d'attribution qui seront définis par arrêté ministériel.

Article 58: Les activités périscolaires ou extra scolaires sont le prolongement de l'enseignement scolaire. Elles peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif associant les services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale ou tout autre établissement ou institution voulant appuyer l'enseignement, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat.

L'élaboration et la mise en application de ce projet seront précisées par un arrêté ministériel et autorisées puis contrôlé aux cas par cas par un agrément du Ministre de l'Éducation Nationale



Article 59: Le projet éducatif tel que visé dans l'article précédent a pour objet de favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités scolaires, périscolaires ou extrascolaires à caractère facultatif, à ce qu'il n'y est pas un facteur discriminant entre les apprenants.

Article 60: L'État doit accompagner les établissements pour faciliter la mise en œuvre des activités périscolaires. Il doit mettre à la disposition des enseignants et des personnels auxiliaires les moyens matériels pour l'épanouissement du jeune enfant.

Titre III : L'organisation générale du système éducatif.

Sous-titre I : La carte scolaire.

Article 61: La politique éducative comorienne a pour finalité de construire un système d'éducation capable de mieux valoriser les ressources humaines en vue d'un développement économique, social et culturel harmonieux du pays.

Article 62: La carte scolaire est un ensemble de techniques et de procédures utilisées pour planifier les besoins futures en matière d'éducation au niveau local et de proposer les mesures nécessaires pour y répondre. Le niveau central utilisera ainsi les propositions faites au niveau local pour la réalisation d'arbitrages. Elle a pour but d'organiser l'implantation de tous les types d'établissements scolaires publics et privés et d'infrastructures d'accompagnement afin de desservir convenablement la population scolarisable.

La réalisation de la carte scolaire est une tâche multisectorielle qui s'intègre dans la politique générale de l'habitat et de l'aménagement du territoire en raison de son rôle de planification de l'éducation à l'échelle de la circonscription scolaire et de l'île.

Article 63 : La carte scolaire vise par ailleurs à rationaliser de manière équitable, la gestion des ressources éducatives sur les plans humains, matériels et financiers. Sa mise à jour se fait annuellement et sa révision doit se faire une fois tous les cinq ans.

Article 64: L'élaboration de la carte scolaire repose sur :

22. La consultation périodique entre les services du ministère de l'éducation nationale, les administrations concernées et les collectivités locales ;

23. La collecte et le traitement des informations émanant des collectivités locales, et des directions de l'éducation, des autorités insulaires de l'éducation sont pilotés au niveau de la direction générale de la planification du Ministère de l'Education Nationale.

Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre, de fonctionnement et de contrôle de la carte scolaire sont déterminées par voie réglementaire.



Sous-titre II : L'Organisation administrative du système éducatif

Article 65 : Les structures chargées d'impulser, d'élaborer, d'organiser et de suivre les actions d'éducation, de formation, d'enseignement et de recherche sont coordonnées au niveau national.

Le gouvernement met en place à tous les niveaux une administration capable de prendre en charge la gouvernance et le pilotage du système éducatif et d'accompagner son évolution.

Les structures centrales doivent disposer d'une coordination chargée de procéder régulièrement à une évaluation dans tous les sous - secteurs et à tous les niveaux du système éducatif pour s'adapter constamment aux exigences de développement.

Article 66 : Le Gouvernement de l'Union des Comores, les exécutifs des Iles et les collectivités locales prennent en charge la gestion des établissements scolaires et des personnels préélémentaire, élémentaire et secondaire conformément à la carte scolaire. La commune assure la sécurité, l'entretien, et le fonctionnement de l'environnement physique des établissements préélémentaires et élémentaires.

Article 67: Des dotations Financières sont attribuées chaque année par l'Etat aux collectivités locales concernées pour les accompagner dans la gestion des établissements scolaires.

En outre, les collectivités bénéficieront de subventions exceptionnelles lorsqu'elles s'engagent à mettre en œuvre des projets d'établissements ou d'extension d'établissements conformément à la carte scolaire.

Article 68 : La gestion des ressources de l'Éducation nationale est fondée sur les principes de bonne gouvernance et de transparence.

A cet effet, des organes consultatifs sont institués et composés, des partenaires de l'Éducation Nationale, des parents d'élèves, des enseignants, des étudiants et des élèves.

Article 69 : Les orientations politiques du secteur de l'éducation contenues dans les différents documents programmatiques et sectoriels visent à l'amélioration de la gestion et le pilotage basé sur les résultats.

Les personnels de l'administration centrale, insulaire et locale sont formés à la gestion et au pilotage basé sur les résultats.



Article 70 : Un Numéro d'Identité Scolaire (NIS) est institué par le Ministère de l'Éducation Nationale à chaque élève, dès son inscription à l'éducation préélémentaire qu'il conservera jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire du second cycle. Chaque établissement scolaire doit disposer d'un système de base de données synchronisé. Un arrêté du Ministre de l'Éducation précisera les modalités de mise en application de cet article.

Sous-titre III : L'Organisation pédagogique.

Chapitre 1 : L'organisation nationale.

Article 71 : Il est défini par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale, pour chaque niveau d'enseignement, des programmes d'enseignement et des instructions officielles pour leur application dans les établissements scolaires.

Au niveau de l'enseignement supérieur, le règlement des études est déterminé par décret présidentiel.

Article 72 : Les calendriers scolaire et universitaire sont arrêtés par le Ministre de l'Éducation Nationale

Chapitre 2 : L'orientation Scolaire, universitaire et professionnelle

Article 73 : L'orientation scolaire technique, professionnelle universitaire et se fonde à tous les niveaux sur le principe de doter à chacun les possibilités d'éducation pour l'épanouissement optimal de ses potentialités, de sa personnalité, et dans le respect des exigences d'équité, de justice, de mérite et de transparence.

Article 74 : L'Orientation scolaire et universitaire a pour objectifs :

- La recherche de solutions aux problèmes d'adaptation scolaire et universitaire, et d'insertion professionnelle;
- L'éclairage des choix, sur les études et les professions accessibles ;

Article 75 : Les décisions d'orientation sont prises en Conseil d'Orientation dont la composition et les missions sont définies par voie réglementaire.

Sous-titre 4 : Les personnels de l'éducation

Chapitre 1 : Les enseignants ou formateurs :

Article 76 : Les enseignants ou formateurs sont responsables de la mise en œuvre et de l'évaluation des apprentissages/enseignements conformément aux programmes scolaires et universitaires aux instructions officielles. Ils sont en outre responsables, du respect, du règlement des études à l'université.



Ils planifient et identifient les activités et ressources d'apprentissages, animent les activités didactiques et travaillent avec tous les intervenants scolaires dans le cadre d'un projet pédagogique.

Article 77: Les enseignants doivent être titulaires d'un diplôme reconnu par le Ministère de l'Éducation Nationale et correspondant au niveau d'enseignement concerné.

En plus d'une formation académique, le personnel enseignant reçoit une formation pédagogique appropriée sanctionnée soit par un diplôme professionnel soit par un certificat.

Nul ne peut exercer en tant qu'enseignant ou formateur sans être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat pédagogique.

Article 78: Le cumul des fonctions des enseignants et formateurs dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé est interdit.

Cependant, dans des conditions particulières le Ministre de l'éducation nationale peut autoriser par arrêté un enseignant du secteur public à intervenir dans le secteur privé.

Chapitre 2 : Le personnel administratif et d'encadrement

Article 79: Les personnels administratifs, de gestion, d'encadrement et d'appui pédagogique sont membres de la communauté éducative et concourent directement ou indirectement aux missions du service d'éducation. Ils accomplissent les missions d'administration, d'éducation, de formation et d'encadrement pédagogique et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements scolaires et universitaires, et des services de l'éducation nationale.

Article 80 : Les fonctionnaires peuvent demander d'être mis en position de disponibilité pour convenance personnelle si les nécessités de services le permettent conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires.

Chapitre 3 : La gestion du personnel

Article 81 : Les personnels de l'éducation se composent :

- Du personnel enseignant ;
- Du personnel d'encadrement pédagogique ;
- Du personnel chef d'établissement ;
- Du personnel administratif des établissements :
- Du personnel administratif de l'Éducation ;
- Des personnels ingénieurs administrateurs techniciens Ouvriers Spécialisés.

Les personnels du système éducatif sont des fonctionnaires, des contractuels et des vacataires

Les conditions de recrutement de ces personnels, leur statut particulier et le déroulement de leur carrière sont fixés par des textes réglementaires.



Article 82: Les Chefs d'établissements préélémentaires, primaires, collèges, lycées et centre de formation, ainsi que les chefs des composantes de(s) / l'université(s), les directeurs des instituts ou écoles d'enseignement supérieur ou de recherche ont la responsabilité de l'accomplissement régulier de tous les aspects liés au fonctionnement des établissements.

Article 83: Le personnel du système éducatif est recruté par voie de concours.

Article 84 : Nul ne pourra accéder à un corps du système éducatif s'il ne possède pas le diplôme requis et avoir réussi au concours organisé à cet effet.

Toutefois, à l'intérieur d'un cadre, les agents peuvent évoluer d'un corps à un autre par des dispositions spécifiques régies par des concours internes périodiques connus un an à l'avance.

Le déroulement et l'organisation de ces concours internes sont fixés par voie réglementaire

Article 85 : La formation et le perfectionnement des personnels de l'éducation est une des priorités du Ministère de l'Education Nationale. Elle se fait au niveau des établissements, des Circonscriptions d'Inspection Pédagogique Régionale (CIPR), des directions régionales, au niveau national ou à l'extérieur du pays selon le besoin.

La formation concerne tous les sous secteurs de l'éducation, à tous les niveaux et tous les corps des métiers de l'éducation.

Article Titre IV : Evaluation et performance.

Chapitre 1 : Evaluation administrative.

Article 86:L'accès des personnels de l'Education et des autres personnels de l'administration publique ou du secteur privé sera également favorisé par la mise en place d'une politique d'équivalence et de certification et/ou de diplômation par le Ministère de l'Education Nationale par le biais d'une structure de validation des acquis de l'expérience VAE.

Un décret précisera la mise en place de cette structure et les conditions de cette validation des acquis de l'expérience VAE.

Article 87: Les règles de procédures pour l'instruction, le jugement et l'appel d'une affaire disciplinaire concernant un ou plusieurs agents de l'éducation nationale (fonctionnaire et non fonctionnaire) sont celles inscrites dans les règles générales de la fonction publique. Néanmoins, les statuts particuliers spécifieront les mesures disciplinaires applicables aux particularités de chaque corps du système éducatif.

L'action disciplinaire n'est pas suspensive de l'action judiciaire.



Article 88 : Outre ses missions d'inspection et d'évaluation, l'Inspection Générale de l'Education Nationale (IGEN) propose d'une part, les modalités d'évaluation des élèves et d'autre part, coordonne et supervise pédagogiquement toutes les activités relatives aux examens et concours nationaux.

L'IGEN évalue annuellement et ponctuellement à la demande du Ministre, les activités des corps de l'Inspection et Conseil de l'Education Nationale et dresse son plan d'action sur l'ensemble des activités scolaires.

Article 89: Les évaluations des personnels de l'Éducation doivent servir à la gestion de leur carrière.

Chapitre 2 : Evaluation pédagogique.

Article 90: L'évaluation pédagogique est une composante des activités d'apprentissage en milieu scolaire. Elle permet d'apprécier et de mesurer périodiquement la performance des élèves, donc le rendement de l'enseignant, des établissements scolaires et du système éducatif.

L'organisation des évaluations pédagogiques périodiques des élèves au niveau régional, insulaire, national et international est fixée par arrêtee du Ministre de l'Education Nationale

Si elle revêt un caractère international, elle permet une comparaison des performances du système avec d'autres pays.

Article 91 : Les inspecteurs pédagogiques sont garants de l'application des textes juridiques et des directives officielles pour garantir une vie scolaire propice au travail et à la réussite.

Ils rendent compte au coordinateur de l'IGEN qui travaille en collaboration avec l'autorité régionale chargé de l'éducation.

Article 92 : Un manuel de procédures est élaboré pour préciser les missions prioritaires de tous les acteurs des évaluations conformément au texte réglementaire de l'organisation des évaluations.

Article 93: L'inspection des écoles et des enseignants est confiée aux inspecteurs pédagogiques.

L'appréciation portée sur les écoles et les personnels par les inspecteurs pédagogiques est consolidée dans le cadre général du système éducatif.



Chapitre 3 : Evaluation systématique.

Article 94 : Chaque année l'Inspection Générale de l'Éducation (IGEN) Coordonne une Commission Ad Hoc chargée d'élaborer un rapport sur la performance du Système Éducatif.

Ce rapport est destiné au Ministre de l'Éducation Nationale.

L'IGEN est composée de personnels à compétences diverses lui permettant de remplir ses missions pédagogiques, administrative, d'audit et d'évaluation,

Le Ministère de l'Éducation Nationale octroie les ressources humaines, matérielles et financières nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Chapitre 4 : La certification.

Article 95 : La fin de la scolarité de chaque cycle ou sous-cycle est sanctionnée par un certificat ou un diplôme. Des textes réglementaires préciseront les dénominations, les modalités d'organisation, d'évaluation et de délivrance des certificats et diplômes.

Titre 4 : les leviers de l'éducation.

Chapitre 1 : L'Éducation au patrimoine, environnementale, civique et religieuse.

Article 96 : L'Éducation au patrimoine s'inscrit dans le cadre du volet culturel de l'accompagnement éducatif, des classes à projet artistique et culturel et de la charte pour l'éducation au patrimoine. Ces actions favorisent la mise en œuvre du parcours artistique, naturel, historique et culturel de l'élève.

Article 97 : L'Éducation au patrimoine a pour objectifs de :

24. Découvrir et étudier un site, un édifice ou un objet patrimonial,
25. Comprendre l'héritage pour structurer l'identité culturelle des élèves,
26. Développer le sens de l'observation et éveiller aux formes artistiques et culturelles à partir de l'environnement quotidien.

Article 98: L'Éducation au patrimoine doit veiller à ce que l'élève découvre les lieux patrimoniaux, développe une pratique artistique et culturelle et s'approprie des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels.

Article 99: L'Éducation au patrimoine est enseignée dans tous les cycles scolaires.

L'article 100 : L'Éducation à l'environnement est un ensemble de modes éducatifs qui ont pour objet de promouvoir des comportements individuels et collectifs susceptibles de favoriser un rapport harmonieux entre les hommes et leur environnement.



- a. Elle permet donc d'acquérir des connaissances, des valeurs, des comportements et des compétences pratiques nécessaires pour participer de façon responsable et efficace à la prévention et à la résolution des problèmes et à la gestion de la qualité de l'environnement ;
- b. Promouvoir les relations entre la personne et son environnement afin de développer l'épanouissement des individus au sein de leurs collectivités.

Article 101 : L'Education à l'environnement doit s'inscrire dans le cadre du projet éducatif national et doit permettre aux apprenants de développer des sensibilités dans de nombreux domaines disciplinaires.

Elle est intégrée dans les cycles scolaires et universitaires pour une meilleure gestion durable de nos ressources naturelles afin d'apprendre aux nouvelles générations à mieux respecter et protéger l'environnement.

Article 102 : L'Education Civique et Religieuse est la formation de l'Homme et du citoyen. Elle répond à 4 finalités principales :

- Education au droit de l'homme et à la citoyenneté ;
- Education au sens des responsabilités individuelles et collectives ;
- Education au jugement ;
- Apprentissage des principes de la culture musulmane.

Chapitre 2 : La politique des langues.

Article 103 : Le Ministère de l'Education Nationale définit la politique et les stratégies nationales des langues.

Une priorité est accordée aux langues officielles et celles dont l'usage facilite l'intégration économique et culturelle, l'accès à la culture scientifique et aux espaces économiques régionaux et internationaux.

Article 104 : Les langues d'enseignement et de formation sont :

- Le ShiKomori et l'arabe dans le préélémentaire
- Le français, l'arabe et l'anglais au primaire, collège et lycée
- Le français, l'arabe, l'anglais et autres langues à l'université

Chapitre 3 : L'Education inclusive.

Article 105: L'Education inclusive est un processus qui implique la participation dans les écoles et autres centres d'apprentissage de tous les enfants sans aucune discrimination. Elle vise à répondre aux besoins spécifiques des apprenants en situation de marginalisation et de vulnérabilité.

Article 106: L'Éducation Inclusive a pour objectif d'assurer à ces enfants l'égalité des droits et des chances en matière d'éducation.



Le Ministère de l'Education Nationale définit la politique et les stratégies nationales de l'éducation inclusive.

Chapitre 4 : L'Education à la santé scolaire.

Article 107 : Le Ministère de l'Education Nationale, en partenariat avec le Ministère de la Santé, met en place dans les établissements scolaires un service de santé pour favoriser :

- c. Le développement d'un environnement sain ;
- d. L'accueil, l'écoute, l'accompagnement et le suivi individualisé des élèves ;
- e. Le repérage, le dépistage, le diagnostic, et d'évaluation des situations pathologiques.

Chapitre 5 : L'éducation physique et sportive.

Article 108 : L'Education physique et sportive est fondée sur l'appropriation critique des activités physiques sportives et artistiques sur l'ensemble de la scolarité.

Le sport scolaire et universitaire, contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire, à l'éducation à la santé à la citoyenneté et à la réduction des inégalités sociales et culturelles.

Article 109: les contenus et l'enseignement de l'Education physique et sportive sont de la responsabilité de l'Education Nationale.

Le sport scolaire, prolongement indispensable de l'EPS, participe de la nécessaire complémentarité avec les pratiques périscolaires et extrascolaires en lien avec les projets éducatifs et les partenariats avec le mouvement sportif associatif.

Des activités sportives sont proposées à tous les élèves et étudiants volontaires, tout au long de l'année en complément d'heures d'éducation physique et sportive. Ces activités doivent avoir un sens pédagogique autour des valeurs transmises par le sport comme le sens de l'effort et du dépassement de soi, le respect de l'adversaire et des règles du jeu ainsi que l'esprit d'équipe.

Titre 6 : De l'action éducative.

Chapitre 1 : Politique du livre.

Article 110 : La qualité des enseignements et des apprentissages nécessite la disponibilité de livre, manuel scolaire et tout autre support pédagogique, didactique et technologique.

Article 111: L'élaboration du manuel scolaire est ouverte aux compétences nationales. Toutefois, la mise en circulation de tout manuel scolaire dans les établissements est subordonnée à un agrément accordé par le Ministre de l'Education Nationale.



Article 112 : L'État s'attache à développer et met en œuvre une politique nationale du livre, du manuel scolaire ainsi que tout autre support pédagogique, scientifique et favorise la promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication éducative (TICE) pour le bon fonctionnement des établissements scolaires et universitaires.

Le Ministère de l'Education Nationale définit la politique et les stratégies nationales du livre.

Chapitre 2 : Partenariat.

Article 113: Le système éducatif comorien peut développer un partenariat en vue de mener à bien ses missions éducatives avec les partenaires techniques et financiers, les organisations non gouvernementales de l'éducation, les opérateurs économiques, les syndicats et les établissements d'enseignements privés et de formations

Un texte réglementaire déterminera les modalités et le cadre du partenariat.

Article 114: Une structure permanente de partenariat, coordonnée par le Ministère de l'Education Nationale, entre ce dernier et ses Partenaires, assure une meilleure gestion du partenariat et favorise une participation réelle des Partenaires à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques éducatives.

Article 115 : Un texte réglementaire détermine la composition, les missions et le mode de fonctionnement de cette structure.

Chapitre 3 : Financement.

Article 116: Les ressources financières de l'Education Nationale proviennent du Budget de l'Etat, des organismes de financement, de la coopération bi et multilatérale, des dons et legs et des contributions de tiers.

Des textes règlementaires mettront en place des mécanismes de financement du système éducatif

Article 117 : Des textes règlementaires mettront en place des mécanismes de mobilisation et de gestion du financement du système éducatif.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINALES.

Article 118 : Les dispositions de la présente loi qui sont relatives aux structures d'enseignement, de formation, et de recherche publiques sont également applicables aux établissements d'enseignement, de formation et de recherche privés.



Article 119 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets, sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Article 120 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celle de la loi n 094-035/AF, portant orientation sur l'éducation.

Article 121 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores. »

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

